



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 15 JAN. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la commune de LANRODEC (22) et reçue le 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 6 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU de Lanrodec ne concerne que l'emprise du projet d'extension de la zone d'activités de Kermabon, implantée au nord de la commune à proximité de la RN 12 et destinée à recevoir des activités économiques à vocation secondaire ;

Considérant que ce secteur, d'une superficie de 1,13 hectare, est déjà classé Uy au PLU actuel, zonage adapté aux zones d'activités, mais qu'il est touché de manière significative par la règle d'inconstructibilité dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 12, instituée par la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) ;

Considérant que la présente révision consiste à modifier certaines dispositions du règlement de la zone Uy, visant à les rendre cohérentes avec les orientations d'une étude d'aménagement du secteur, ce qui permet de justifier des règles d'implantation différentes en dérogeant au principe d'inconstructibilité évoqué supra ;

Considérant que le projet, basé sur cette étude, prend en compte la qualité paysagère et un accès sécurisé du secteur, par des règles visant :

- l'harmonie des futurs bâtiments, en privilégiant les lignes horizontales et des couleurs sombres non réfléchissantes ;

- l'aménagement qualitatif des abords, en fixant les entrées des parcelles, en interdisant les stationnements dans les marges de recul par rapport à la RN 12, en demandant l'intégration paysagère des locaux ou installations annexes aux bâtiments, en harmonisant les clôtures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision du PLU de la commune de Lanrodec ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lanrodec est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

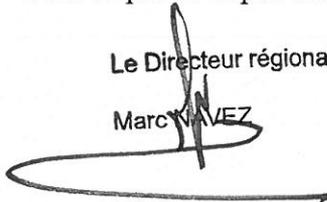
Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc VIVIER



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).